MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°00296/CAB.MIN/MINES/01/2022 DU 10 JUIN 2022 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE CONGO SUPPLY AND MARKETING SARL AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT DE CATEGORIE A DANS LA PROVINCE DU NORD-KIVU

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 Mars 2018, spécialement en ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0001/CAB.MIN/MINES/01/2019 et n° CAB.MIN/FINANCES/2019/009 du 22 février 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 Août 2007 portant règlementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'Entité de traitement de Catégorie A dans **la Province du Nord-Kivu**, introduite en date du **11 Août 2021** par la Division Provinciale des Mines du **Nord-Kivu** pour le compte de la **Société CONGO SUPPLY AND MARKETING SARL** et les pièces requises y jointes . ainsi

Sur avis favorables de la Direction des Mines et de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;

A R R E T E :

Article 1er :

L'agrément au titre d'Entité de traitement de Catégorie A est **accordé** au profit de la **Société CONGO SUPPLY AND MARKETING SARL,** basée dans la **Province du Nord-Kivu** dont références ci-après :

- Adresse : Avenue Trameco, Quartier KIHISI, Territoire de Nyirangongo, Province du **Nord-Kivu**
- Numéro RCCM : CD/BKV/RCCM/19-B-0658;
- N° Identification Nationale : 5-128-N55235N;
- N° Compte Bancaire (Equity) : 00018005040200000040201 USD

Article 2 :

La Société CONGO SUPPLY AND MARKETING SARL, dont l'agrément au titre d'Entité de traitement de Catégorie A est accordé, est autorisée à traiter les minerais dans la **Province du Nord-Kivu** pour une période de deux **(02)** ans, renouvelable, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 3 :

La Société CONGO SUPPLY AND MARKETING SARL peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix sur le territoire national.

Article 4 :

La Société CONGO SUPPLY AND MARKETING SARL est tenue de n'acheter les minerais qu'auprès des négociants, des Coopératives Minières agréées, des comptoirs agrées et des titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité.

Article 5 :

La Société CONGO SUPPLY AND MARKETING SARL est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Nord-Kivu et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établies sur base des analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraine le retrait du présent agrément.

Article 7 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 JUIN 2022

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

Ampliations
- Cabinet du Chef de l'Etat : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (2)
- Secrétaire Général aux Mines : (1)
- Direction des Mines : (1)
- Direction Générale du CEEC : (1)
- Commission de Certification : (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)
- **SOCIETE CONGO SUPPLY AND MARKETING SARL** : (1)